

à

Mesdames, Messieurs,
Les enseignants des écoles
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Bourges, le 25 février 2008

ATTENTION CETTE ANNEE CHANGEMENT : PAS D'AVIS DE PARTICIPATION

Division des personnels
des écoles

Affaire suivie par
Françoise DERENNE
Chef de division

Tél. 02 48 27 57 62
Fax. 02 48 24 04 21

10, rue Jacques Cœur
BP 608
18016 Bourges Cedex

Objet : Année scolaire 2008-2009– Règlement départemental du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles

Ce règlement concerne les instituteurs et les professeurs des écoles, titulaires du premier degré et des collèges, y compris les PE2 sortant de l'IUFM.

I - INSTRUCTIONS GENERALES

Il est de l'intérêt des candidats de bien s'informer sur les sujétions particulières des postes compte tenu du fonctionnement spécifique de certaines écoles ou établissements (écoles en contrat éducatif local, jours, écoles situées en ZEP, RPI, classes maternelles en écoles élémentaires, écoles où fonctionne une CLIS, établissements spécialisés, RASED et SEGPA...).

1.1 PREMIERE SESSION DU MOUVEMENT

La participation au mouvement est subordonnée à la saisie de vœux pour tous les enseignants nommés à titre définitif.

A). Modalités de participation à la première session du mouvement

➤ Doivent obligatoirement formuler des vœux :

- les enseignants titulaires nommés à titre provisoire,
- les professeurs des écoles stagiaires sortant de l'IUFM (PE2),
- les enseignants titulaires nommés à titre définitif touchés par des mesures de carte scolaire : poste supprimé ou bloqué,
- les enseignants souhaitant être candidats à une formation ASH (CAPA-SH),
- les enseignants ayant subi les épreuves de la certification du CAPA-SH en 2008.
- les enseignants titulaires intégrés ou réintégrés dans le département du Cher à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement,
- les enseignants titulaires qui réintègrent leur fonction après une période de réadaptation ou de congé de longue durée qui ont perdu leur poste et/ou ceux qui devront reprendre leur activité à la rentrée et qui souhaiteraient parallèlement changer d'affectation. Ils en informeront la DPE par courrier.

➤ Le nombre de vœux possibles est égal à 25 pour les titulaires (sauf T1) nommés à titre définitif.

➤ Les PE2 sortant de l'IUFM, les T1 et tous les titulaires nommés à titre provisoire peuvent formuler jusqu'à 50 vœux.

B). Nomination des enseignants

1. Sur postes de direction 2 classes et plus

Seuls pourront être nommés à titre définitif les enseignants :



- actuellement nommés dans la fonction de directeur d'école,
- antérieurement nommés directeur d'école pendant au moins trois années scolaires,
- inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Les postes de direction peuvent également être sollicités par des adjoints. Ils ne pourront y être nommés qu'à titre provisoire.

Les directeurs d'école annexe et d'application qui souhaitent obtenir une direction d'école à 2 classes et plus doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude (qui peut être prononcée après avis de l'I.E.N.).

2. Sur postes de directions d'école annexe et d'application

Seuls les enseignants déjà directeurs d'école annexe et d'application ou titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée 2008 pourront être nommés à titre définitif. Les enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF et ceux ayant réussi la session du CAFIPEMF 2008 et non inscrits sur la liste académique seront nommés à titre provisoire. Les nominations sur les postes de directeur d'école annexe et d'application se feront dans l'ordre suivant :

- les directeurs d'école annexe et d'application déjà titulaires d'un poste,
- les enseignants titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude académique
- les enseignants titulaires du CAFIPEMF et non inscrits sur la liste d'aptitude académique.

3. Sur postes de maîtres formateurs dans les écoles annexes et d'application

Seuls les enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF pourront être nommés à titre définitif. Les enseignants candidats à la session 2008 du CAFIPEMF seront nommés à titre définitif en cas de réussite à l'examen. Ils garderont leur poste en cas d'échec.

Ces postes peuvent également être sollicités par des adjoints. Ils ne pourront y être nommés qu'à titre provisoire.

4. Sur postes de maîtres formateurs auprès d'un IEN, de conseillers pédagogiques, de chargés de mission, de coordonnateurs de ZEP, de responsable local de la formation à la maison d'arrêt, de ressources pédagogiques (accueil des gens du voyage ...)

Les candidats à ces postes feront l'objet d'un avis circonstancié de l'IEN responsable de circonscription. Ils devront adresser une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae à la division des personnels des écoles puis se présenter devant une commission qui procédera à l'examen des candidatures et émettra un avis sur celles-ci.

Ils devront être titulaires de la certification requise si nécessaire.

5. Sur postes typés de langues vivantes étrangères

Les postes sont ouverts aux enseignants habilités à enseigner la langue vivante définie pour le poste concerné. Ces enseignants habilités sont nommés à titre définitif.

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste d'adjoint et qui enseignent dans l'école les langues vivantes doivent obligatoirement participer au mouvement pour solliciter leur nomination sur un poste typé.



6. Sur postes composés de compléments de service

La nomination des enseignants affectés sur des fractions de postes est effectuée à **titre provisoire.**

7. Sur postes de directeurs d'établissements spécialisés

Seuls les candidats titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisé (DDEEAS) et/ou inscrits sur la liste d'aptitude académique (selon type d'établissements) établie au titre de la rentrée 2008 pourront être nommés à titre définitif.

Les nominations des directeurs adjoints de SEGPA sont prononcées à l'échelon académique par le recteur.

Les nominations des directeurs d'établissements spécialisés (IME, IEM, ITEP...) sont prononcées par l'inspecteur d'académie après avis d'une commission chargée de procéder à l'examen des candidatures.

8. Sur postes d'enseignants spécialisés de l'ASH : SEGPA, UPI, CLIS, IME, IEM ITEP, RASED, autres établissements spécialisés

Seuls les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH sont nommés à titre définitif sur les postes dont l'option correspond à leur certification. S'ils entrent en concurrence avec des personnes titulaires d'une autre option depuis plus de trois ans, ils sont prioritaires sur les postes identifiés dans leur option.

Les enseignants libérés de l'obligation de servir pendant 3 ans dans l'option pour laquelle ils ont effectué le stage de formation (CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH) peuvent prétendre à tous les postes spécialisés sauf les postes implantés en RASED (en RASED, la spécialité du poste est impérative). Pour les postes de CLIS 2, CLIS 3 et CLIS 4 et pour les postes d'UPI. 2, 3 et 4, les titulaires d'une autre option et ceux non spécialisés seront nommés à titre provisoire. Ces derniers devront, toutefois passer devant une commission d'entretien.

Les enseignants non titulaires du CAPA-SH peuvent obtenir une affectation à titre provisoire pour l'année scolaire sur un poste spécialisé, sauf dans les RASED.

Un enseignant non spécialisé exerçant ses fonctions dans un établissement spécialisé en CLIS ou en SEGPA au cours de l'année scolaire 2007-2008 et qui souhaite conserver à titre provisoire pour une année supplémentaire son poste, est prioritaire par rapport à une autre personne non spécialisée. Cette priorité ne s'exerce que sur le premier vœu et sur ce seul poste.

Les enseignants qui seront retenus pour la préparation du CAPA-SH à la rentrée 2008 doivent obligatoirement formuler des vœux d'affectation qui correspondent à l'option préparée.

Il est demandé aux candidats à des postes spécialisés de prendre contact avec l'inspecteur responsable de l'ASH ainsi qu'avec le directeur de l'établissement, et en tout état de cause, de prendre connaissance des conditions particulières de fonctionnement de l'établissement et de son règlement intérieur.

Postes d'enseignants référents :

A la rentrée 2006, des postes d'enseignants référents ont été créés. Il a été également créé un poste auprès de la CDOEA. Seuls les enseignants relevant d'une



certification ASH peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes, après entretien avec une commission.

Les enseignants ayant obtenu un poste à la première session, que ce soit à titre définitif ou à titre provisoire, ne peuvent en aucun cas participer au second mouvement.

1.2 DEUXIEME SESSION DU MOUVEMENT

Lors de la deuxième session, les nominations sont effectuées à titre définitif sur les postes publiés au premier mouvement non pourvus lors de la session précédente, à l'exception des postes pour lesquels un titre ou une certification demeure nécessaire (CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation, liste d'aptitude, ...).

Sont affectés lors de la deuxième session :

- les enseignants titulaires et les PE2 sortants qui ont participé obligatoirement au premier mouvement mais qui n'ont pu obtenir une affectation,
- les enseignants titulaires intégrés ou réintégrés dans le département depuis la session précédente.

Tous les enseignants titulaires et stagiaires qui n'auraient pu obtenir un poste selon leurs vœux seront affectés d'office sur un poste demeuré vacant ou qui se serait libéré après la communication de la liste en fonction de leur barème, de leur domicile et du nombre de vœux émis par les candidats.

1.3 DERNIERES AFFECTATIONS

Elles concernent les enseignants titulaires intégrés ou réintégrés dans le département depuis la 2ème session, ainsi que les PE2 sortants pour lesquels la validation de leur formation aurait été connue tardivement ou qui, le cas échéant, entreraient dans le Cher.

II – CHOIX DES POSTES

Tous les postes peuvent être sollicités.

TOUTE DEMANDE ENGAGE SON AUTEUR. TOUT POSTE SOLLICITE ET QUI AURA ETE OBTENU NE POURRA ETRE REFUSE.

IL EST RAPPELE QUE LES NOMINATIONS SONT FAITES POUR UNE ECOLE OU UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT(ETABLISSEMENTS SPECIALISES) ET NON POUR UNE CLASSE, MEME SI L'ECOLE ELEMENTAIRE COMPORTE UNE OU PLUSIEURS CLASSES MATERNELLES. L'AFFECTATION DANS UNE CLASSE SE DECIDE EN CONSEIL DES MAITRES DANS LE CADRE DES DIRECTIVES NATIONALES ET ACADEMIQUES ET SOUS LE CONTROLE DES I.E.N.

III – CAS PARTICULIERS

- **Des demandes solidaires** des couples mariés, ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage. Chacun des enseignants doit préciser dans l'écran télématique prévu à cet effet qu'il formule des vœux liés.

- **Des enseignants à temps partiel** qui sollicitent un poste fractionné. Ils doivent, en sus de la saisie télématique, adresser un courrier à la division des personnels des écoles en précisant la fraction de poste souhaitée.

Les modalités de fonctionnement du service à temps partiel sont précisées dans la circulaire relative au mouvement du 13 décembre 2007 (pages 1 et 2).



IV - BAREME DU MOUVEMENT : A + N + B

Tous les postes vacants à la rentrée prochaine sont mis au mouvement. Les candidatures sont examinées dans l'ordre décroissant du barème départemental et en fonction des titres ou diplômes indispensables pour être affectés sur les postes qui les requièrent.

Le barème chiffré comporte des éléments liés à l'ancienneté générale des services (A) et à la note professionnelle (N). Le cas échéant une bonification peut être prise en compte (B).

➤ **A** = Ancienneté générale des services arrêtée au 31 mars de l'année en cours.

Elle comprend :

- le nombre d'années depuis la titularisation,
- le temps de formation en IUFM ou en école normale,
- le temps de services auxiliaires validés pour la retraite,
- la durée du service national,
- le temps partiel est comptabilisé comme un temps plein,
- les services accomplis sur le terrain, avant l'entrée en IUFM, par les enseignants recrutés sur les listes complémentaires académiques.

L'ancienneté est calculée de la manière suivante = nombre d'années + (nombre de mois/12) + (nombre de jours/360)

➤ **N** = Dernière note professionnelle arrêtée au 31 mars de l'année du mouvement.

1. Pour les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, la note est majorée :

- ↳ de 1 point si elle est antérieure à 4 et 5 ans d'exercice effectif,
- ↳ de 1,5 point si elle est antérieure à 6 et 7 ans d'exercice effectif,
- ↳ de 2 points si elle est antérieure à 8 et 9 ans d'exercice effectif,
- ↳ de 2,5 points si elle est antérieure à 10 ans et 11 ans d'exercice effectif,
- ↳ de 3 points si elle est antérieure à 12 ans et 13 ans d'exercice effectif,
- ↳ et au-delà ½ point de plus par tranche de 2 ans.

La note ainsi obtenue ne pourra en aucun cas dépasser 20.

2. Pour les T1, en l'absence d'inspection, une note par défaut égale à 11 leur sera attribuée.

3. Pour les PE2 sortant de l'IUFM une note par défaut égale à 10 leur sera attribuée. En cas d'égalité de barème, que ce soit pour les T1 ou pour les PE2, un tirage au sort sera effectué et un millième de point (à titre provisoire et exclusivement pour le mouvement) sera ajouté à leur note en fonction de l'ordre obtenu à ce tirage.

➤ **B** = Bonification

- Postes en écoles situées en ZEP : depuis le 1er septembre 1993, ½ point par année scolaire est accordé aux enseignants exerçant dans une de ces classes dans la mesure où ils restent pendant 3 années consécutives sur le même poste. Cette bonification ne peut pas dépasser 3 points. Elle disparaît dès que l'intéressé(e) obtient un autre type de poste.

- Cette bonification disparaît également dès lors que l'intéressé(e) a obtenu un congé parental supérieur à 6 mois ou un congé de formation professionnelle supérieur à 6 mois.



- Bonification de 15 points pour les directeurs de deux classes et plus faisant fonction à l'année, inscrits sur la liste d'aptitude et qui demandent en vœu 1 le poste de directeur de l'école dans lequel ils se trouvent à condition qu'il ait été vacant en 2007-2008.
- Les enseignants en congé longue durée depuis plus de 3 ans auront une bonification de 15 points.
- Eléments déterminants en cas d'égalité de barème :
 1. ancienneté générale la plus élevée,
 2. enseignant le plus âgé.

V - MESURE DE CARTE SCOLAIRE

A). Traitement des mesures de carte scolaire

- Il est attribué 10 points à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire.
- Toutefois, si l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire a acquis, de façon continue, une stabilité de 5 ans ou plus sur le poste fermé, 15 points de majoration de barème lui seront attribués.
- La majoration (10 ou 15 points) sera conservée pendant 2 ans en cas de nomination à titre provisoire. Toutefois un enseignant touché par une mesure de carte scolaire aura une priorité absolue sur un poste de l'école s'il le demande en vœu 1.
- Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire sont informés individuellement de leur situation et des conditions dans lesquelles ils participeront au mouvement.

B). Détermination de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire

- En cas de fermeture ou de blocage d'une classe maternelle ou élémentaire dans une école, c'est le dernier nommé sur un poste d'adjoint qui est touché par la mesure de carte scolaire, à l'exception des postes typés. Il sera tenu compte de la date de nomination dans l'école en tant qu'adjoint, qu'elle ait été prononcée à titre provisoire ou à titre définitif, à condition que les fonctions d'adjoint dans l'école aient été accomplies sans interruption.
- Lorsque plusieurs adjoints ont été nommés à la même date dans l'école, c'est l'enseignant qui avait le barème le plus faible lors de la nomination qui est touché par la mesure de carte scolaire.
- En cas de libération d'un poste dans le cadre du mouvement, l'enseignant bénéficiera d'une priorité absolue, la première année, dans la mesure où il le demande en premier vœu.
- Lorsqu'une école à 2 classes devient classe unique et que le poste de directeur se trouve vacant, l'adjoint prend la direction de la classe unique. En cas de refus, il participe au mouvement sans majoration de barème.
- Tout enseignant nommé sur un poste constitué par des compléments de temps partiel, demi décharge, quart de décharge syndicale ou de direction ou d'enseignants en stage annuel de formation, demi poste ou quart de poste destiné à des actions



particulières, tiers de décharge de maître formateur * devra obligatoirement formuler des vœux, sans aucune priorité, au mouvement en cas de modification du poste sur lequel il avait été affecté.

***les enseignants nommés sur ces tiers de décharges pourraient être amenés à exercer sur un lieu différent de celui mentionné dans le mouvement, leur implantation n'étant connue qu'au moment de la rentrée.**

VI. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

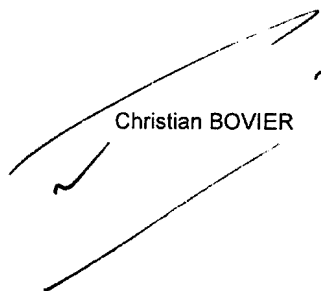
➤ Le procès verbal d'installation est adressé par la division des personnels des écoles à l'école d'accueil. L'inspecteur responsable de circonscription atteste de la prise de fonction des professeurs des écoles. Les instituteurs doivent transmettre un exemplaire du procès-verbal d'installation au Maire de la commune de résidence administrative afin qu'il apprécie leurs droits en matière de logement.

➤ Je vous rappelle qu'il est souhaitable que les enseignants intéressés par un poste s'informent, avant d'émettre leurs vœux, auprès :

- de l'école et de la circonscription, du projet de l'école concernée et de ses modalités de fonctionnement,
- de la division des personnels des écoles, des conséquences éventuelles d'une mobilité sur les éléments de leur rémunération en terme de NBI, IRL...

➤ **Je demande avec la plus grande insistance, à tous les directeurs et directrices, de s'assurer que tous les enseignants rattachés à une école ou établissement ont pris effectivement connaissance des présentes informations y compris ceux qui se trouveraient en congé de maladie ou de maternité.**

L'Inspecteur d'Académie


Christian BOVIER